

SECTION 06 – ESTIMATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES

II.06.06.01– Avertissement

La valeur des marchandises importées a déjà fait l'objet des paragraphes I.11.05.01 à I.11.06.01 consacrés notamment à la valeur déclarée. La présente section a pour objet la présentation des méthodes d'évaluation appliquées par le service en vue de déterminer, le plus exactement possible, l'assiette des droits et taxes « ad-valorem » dont la perception incombe à l'administration.

En ce qui concerne la valeur des marchandises à l'exportation, la valeur des produits des mines exportés, la valeur en matière de régimes économiques en douane, la valeur transférable, la valeur des produits pétroliers, cf. respectivement les titres I, III, IV et IX.

Gestion de la documentation :

Les droits de douane étant des droits « ad-valorem » (art. 4 du code), la déclaration aussi exacte que possible de la valeur des marchandises présentées aux bureaux de douane est capitale pour une juste application de l'impôt douanier.

Vérification de la valeur déclarée :

Au même titre que les autres éléments qualitatifs et quantitatifs de l'assiette des droits de douane et taxes assimilées, la valeur déclarée doit être vérifiée par l'agent vérificateur.

Le contrôle est axé sur la vérification de la conformité de la valeur déclarée par rapport :

Aux données reprises sur les documents annexés à la déclaration en détail, notamment :

- la facture définitive : prix facturé, incoterm, devise, modalités de paiement...;
- le titre de transport (connaissance ,lettre de transport aérien...);
- le titre d'importation (support de transfert de la valeur en devise des marchandises importées);
- la liste de colisage permettant, entre autres, de déterminer le poids de chaque article
- le cas échéant, l' attestation bancaire reprenant la devise, le cours de change...

Aux énonciations contenues dans la déclaration en détail à savoir :

- l'espèce des marchandises importées ;
- l'origine ;
- le fournisseur ;
- la quantité importée ;
- la devise de facturation ;

- la valeur déclarée des marchandises correspondant à la valeur CIF, augmentée des frais de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire assujéti ;

Aux autres documents dont dispose le service :

- mercuriales diffusées (par exemple celles afférentes aux céréales, bois et autres produits) ;
- fiches produits...et ;

L'exactitude du montant de la valeur totale et de sa bonne répartition sur les différentes espèces déclarées. Ce contrôle est opéré par application du coefficient de répartition au montant facturé correspondant à chaque article :

$$\text{[coefficient de répartition = valeur déclarée totale en DH]}$$
$$\text{montant facturé (en devise)}$$

Ce coefficient permet également de vérifier l'existence de glissement de valeurs unitaires (manipulation à la baisse) des produits fortement taxés et inversement pour ceux bénéficiant d'une fiscalité plus favorable , dans le cas où la déclaration comporte plusieurs articles soumis à une fiscalité différente .

Dans le cas où ce contrôle ne révèle pas de discordance et que la valeur déclarée ne soulève pas de soupçon de doute quant à son exactitude, celle-ci est admise.

Dans le cas contraire, on procède à son redressement.

Redressement de la valeur déclarée :

Plusieurs raisons peuvent aboutir à un redressement de la valeur déclarée De la simple erreur matérielle affectant un calcul à l'oubli de l'un des facteurs constitutifs de la valeur en douane en passant par la volonté délibérée du déclarant de faire une fausse déclaration.

Le contrôle peut engendrer un redressement de la valeur déclarée et éventuellement des suites contentieuses dans le cas ,notamment :

- de non intégration de l'un des éléments constitutifs de la valeur en douane tels que le montant total des frais de transport et autres frais d'approche ;
- de fausse déclaration de valeur (glissement de valeurs unitaires) ;
- du redressement de valeur suite au résultat de la visite (excédent de poids, fausse déclaration d'espèce, d'origine...etc) .

Le redressement de la valeur peut ne pas donner lieu à des suites contentieuses, quand il s'agit, notamment :

- de simple erreur matérielle de calcul(erreur de conversion ou de totalisation) ;
- d'un redressement suite au rejet de la valeur transactionnelle déclarée.

Annotation des valeurs déterminées par le service sur le système BADR:

La valeur déterminée par le service doit être indiquée, article par article, au champ réservé au traitement valeur.

De même, le compte rendu de la vérification, étudié au II.06.05.06 ci-dessus, doit faire apparaître clairement la méthode d'évaluation appliquée ainsi que les bases sur lesquelles le service s'est fondé pour estimer la valeur en douane et le cas échéant, les calculs aboutissant à cette valeur. Le contrôle de la valeur s'effectue au cours du processus de contrôle, soit par l'agent en charge de l'opération soit, le cas échéant, par la structure en charge du contrôle de la valeur.

La structure en charge du contrôle de la valeur est consultée via le système et le résultat de son contrôle est renvoyé, par le même canal, à l'agent ayant soumis l'opération

Doute sur la valeur déclarée :

Dans le cas où l'étude documentaire confirme l'existence d'un doute raisonnable quant à l'exactitude de la valeur déclarée et avant de procéder à son rejet, le service doit :

- Notifier l'importateur ou son déclarant du doute émis en l'invitant; à produire les justificatifs complémentaires et d'autres éléments de preuve relatifs à l'opération d'importation en question (contrat de vente, correspondances échangées avec le fournisseur...) ;
- Dès le chargement des justificatifs, ils sont examinés par le service. Leur acceptation ou rejet est notifié au déclarant.
- En cas de rejet et de non production de justificatifs ou à défaut de réponse, dans le délai réglementaire (1 mois Maximum), le service redresse d'office la valeur déclarée. Pour les besoins de l'instruction du contrôle de la valeur, tous les justificatifs envoyés par le déclarant, au service chargé du contrôle de la valeur, sont notifiés automatiquement à l'agent en charge de ce contrôle ainsi qu'à l'agent chargé de l'opération. La valeur révisée par le service est retenue comme base pour l'établissement de la liquidation des droits et taxes.

II.06.06.02– Enonciation des méthodes d'évaluation en douane à l'importation :

Les dispositions en matière d'évaluation à l'importation, issues de l'Accord de l'OMC, sont prescrites par les articles 20 à 20 duodécies du code (article 3 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 n° 1298 du 12.08.1998).

6 méthodes d'évaluation en douane sont prévues:

- La méthode de la valeur transactionnelle ;
- La méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ;
- La méthode de la valeur transactionnelle de marchandises similaires ;
- La méthode déductive ;
- La méthode de la valeur calculée ;

- La méthode dite du « dernier recours ».

Les méthodes d'évaluation ci-dessus doivent être appliquées dans l'ordre où elles sont énoncées jusqu'à la première de ces méthodes qui permettra de déterminer la valeur en douane (article 20 quater du code).

Toutefois, à la demande de l'importateur ou du déclarant et sous réserve de l'acceptation de l'administration, l'ordre d'application de la méthode d'évaluation déductive prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 20 septies et de la méthode de la valeur calculée prévue au paragraphe 3° du même article, peut être inversé.

II.06.06.03- La valeur transactionnelle :

Définition

La méthode principale pour la détermination de la valeur en douane, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 20 du code, est constituée par la valeur transactionnelle, c'est à dire par le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire assujéti, après ajustement éventuel des éléments énumérés à l'article 20 ter du code.

Il ressort des termes de la définition ci-dessus relative à la première méthode d'évaluation en douane que la notion de la valeur transactionnelle est principalement articulée autour de deux éléments « la vente » et « le prix payé ou à payer » complétée par certaines « adjonctions ou ajustements » .

- **la vente** : l'utilisation de la valeur transactionnelle implique obligatoirement que la marchandise à évaluer ait fait l'objet d'une vente au moment de l'importation. En l'absence de vente, il n'y a pas de valeur transactionnelle ;

- **le prix payé ou à payer** : la valeur transactionnelle est définie comme recouvrant le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Ce thème est développé à l'article 20 paragraphe 3 du code.

Le prix effectivement payé ou à payer doit s'entendre du paiement total déjà effectué au moment du dédouanement ou à effectuer après cette date, par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées.

Ce prix comprend tous les paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

Ce règlement peut être fait par tous moyens de paiement (en espèces, ou par lettres de crédit, ou instruments négociables) et peut s'effectuer directement ou indirectement. Il y a lieu de considérer comme paiement indirect, par exemple, le règlement total ou partiel par l'acheteur d'une dette du vendeur.

Les ajustements :

La valeur transactionnelle est constituée, en général, par le prix effectivement payé ou à payer ajusté éventuellement des éléments nommément repris à l'article 20 ter du code, paragraphe 1°a), b), c), d), e), f) et g).

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé à ou à payer, à l'exception de ceux prévus à l'article 20 ter ci-dessus.

Les éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer doivent être fondés sur des données objectives et quantifiables tel qu'il est prévu à l'article 20 ter paragraphe 2° du code.

Lorsque ces éléments ne sont pas quantifiables, la valeur transactionnelle ne peut être acceptée et les méthodes de substitution doivent être utilisées.

Les ajustement sont regroupés sous les rubriques suivantes :

* **éléments supportés par l'acheteur mais non inclus dans le prix effectivement payé ou à payer** : entrent dans cette catégorie les commission à la vente, les frais de courtage, les coûts des contenants et des emballages ;

* **produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit** : les éléments relevant de cette rubrique peuvent être classés dans les deux catégories ci-après :

- **produits entrant dans la fabrication des marchandises importées** : sont visés ici, d'une part, les matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées et, d'autre part, les matières consommées lors de la production de telles marchandises (article 20 ter 1°b) du code).

- **travaux préparatoires précédant la fabrication proprement dite des marchandises importées** : entrent dans cette catégorie les outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ainsi que les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis (article 20 ter 1°b) du code).

* **redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer**, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Une redevance ou un droit de licence est un paiement pour l'usage d'un droit protégé. Il peut concerner la propriété intellectuelle (droit d'auteur), la propriété industrielle (brevet) ou la propriété commerciale (marque de fabrique ou de commerce).

* **produit de la revente** : aux termes de l'article 20 ter paragraphe 1°d), du code, le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées doit être majoré de « la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ».

Les éléments visés par les dispositions ci-dessus, ne recouvrent que des versements qui, à titre contractuel mais en dehors de toute référence à des droits de brevets, de marques de commerce ou de fabrique ou à des droits d'auteur, reviennent au vendeur des marchandises importées.

* **frais de transport et autres frais relatifs à la livraison des marchandises** : l'article 20 ter, paragraphe 1°e), f) et g) du code prévoit que doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées dans la mesure où celui-ci ne les comprend pas :

- les frais de transport et d'assurance de ces marchandises ;

- les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport de ces dernières jusqu'à leur lieu d'introduction dans le territoire assujetti.

Il est précisé que les frais de désarrimage qui font partie de la catégorie « des frais de déchargement et de manutention connexes au transport » des marchandises à évaluer, déterminés à partir des factures présentées ou éventuellement des contrats liant l'importateur au consignataire ou à l'autorité portuaire, doivent être également intégrés dans la valeur en douane.

Par contre, les frais de péage ne doivent pas être pris en considération dans le calcul de la valeur en douane dans la mesure où ils sont engagés pour l'utilisation de l'infrastructure portuaire et ne rentrent pas dans la catégorie « des frais connexes au transport des marchandises importées ».

Eléments à déduire :

Les frais ou coûts intervenant après l'importation sont à déduire du prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur à la condition d'être distingués à l'intérieur du prix facturé (paragraphe 4 de l'article 20 du code).

La distinction résulte généralement d'une mention sur la ou les factures accompagnant la marchandise, mais peut également ressortir des documents fournis (contrats ou tarifs notamment) qui feraient apparaître la nature et le montant des frais dont la déduction est demandée. Ces frais ou coûts sont analysés ci-après, étant rappelé qu'il s'agit d'une liste strictement limitative.

Frais relatifs à des travaux postérieurs à l'importation :

Sont visés sous cette rubrique, tous les frais et travaux engagés dans le territoire assujetti postérieurement à l'importation des marchandises.

Il s'agit, en général, de frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, de mise en route, d'entretien, d'assistance technique, etc... se rapportant aux marchandises en question et distingués du prix payé ou à payer pour ces mêmes marchandises .

Droits et taxes à l'importation :

La déduction des droits et taxes reste possible même si le montant de ces droits et taxes ne figure pas expressément sur la facture dès l'instant où il peut être établi que ces droits et taxes sont compris dans le prix effectivement payé ou à payer.

En effet, contrairement à ce qui se présente par exemple, pour les travaux postérieurs à l'importation, les droits et taxes peuvent être aisément quantifiés.

Frais de transport et de livraison après importation :

La valeur en douane des marchandises importées ne comprend pas les frais de transport et de livraison engagés après leur introduction dans le territoire assujetti.

Toutefois, une telle déduction implique que ces frais soient distincts et réels .

Conditions d'acceptabilité de la valeur transactionnelle :

Pour que la valeur transactionnelle soit considérée comme acceptable, certaines conditions relatives à la commercialisation des marchandises importées devraient être remplies . Ces

conditions sont prévues à l'article 20 1°) du code et sont énumérées comme suit :

- L'absence de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que les restrictions qui :
 - sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur ;
 - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;
- La vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
- Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 20 ter ci-dessous ;et
- Que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés au sens du 6° de l'article 20 nonies du code ou, s'ils le sont que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières. A cet effet, il importe de s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 2°a) du code, qu'au cas où l'acheteur et le vendeur seraient liés, ces liens n'ont pas influencé le prix facturé et que dès lors, la valeur transactionnelle est acceptable.

Quand l'une ou l'autre des conditions considérées n'est pas remplie sans que, à la demande du service, l'importateur ou le déclarant puisse apporter la justification contraire, l'administration rejette la valeur transactionnelle et recourt aux autres méthodes d'évaluation.

Le rejet de la valeur transactionnelle pourra intervenir soit au moment du dédouanement soit encore lors du contrôle différé ou du contrôle a posteriori.

Dans tous les cas, le recours aux méthodes de substitution, analysées ci-après, se fera dans l'ordre prescrit par l'article 20 quater du code, jusqu'à la première de ces méthodes qui permettra de déterminer la valeur en douane.

Toutefois, l'ordre d'application de la méthode déductive et celle de la valeur calculée, peut être inversé dans les conditions décrites ci-dessus (Cf II.06.06.02).

Ces méthodes sont à utiliser lorsque la valeur transactionnelle ne peut être retenue, en cas d'absence de vente ou de rejet de la valeur transactionnelle.

II.06.06.04- Valeur transactionnelle de marchandises identiques :

Aux termes de l'article 20 quinquies, la valeur en douane à retenir est « la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination du territoire assujéti et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ».

Notion de « marchandises identiques » :

l'expression « marchandises identiques » définie par l'article 20 nonies , paragraphe 2 du code des douanes susvisé, désigne des marchandises produites dans le même pays que la marchandise à évaluer et « qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité

et la réputation que les marchandises à évaluer . Des différences mineures d'aspect n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ».

Conditions de niveau et de quantité :

Chaque fois que cela sera possible, il conviendra de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, il sera toutefois possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des situations suivantes :

- vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ;
- vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

Dans les trois cas exposés ci-dessus, des ajustements seront, bien entendu, opérés pour corriger l'influence de ces facteurs, : c'est ainsi que, si les seules marchandises importées identiques, pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle, ont été vendues en quantité supérieure à la quantité des marchandises à évaluer, un ajustement pourra être opéré en se référant au prix courant du vendeur pour une vente portant sur une quantité comparable à celle des marchandises à évaluer.

Il convient, dans toute la mesure du possible, de se référer à une valeur transactionnelle de marchandises identiques produites par la même firme ou, à défaut seulement, par une firme différente établie dans le même pays .

La comparaison doit être effectuée avec des marchandises identiques importées dans un délai n'excédant pas trois mois par rapport à la date d'importation des marchandises à évaluer.

Dans l'hypothèse où il existe plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques, il y a lieu de se référer à la valeur la plus basse pour l'évaluation des marchandises importées (article 20 quinquies paragraphe 3°).

Enfin, des ajustements doivent être opérés pour tenir compte des différences éventuelles à l'égard des frais de transport, d'assurance, de chargement et de manutention pouvant exister entre les marchandises comparées (article 20 quinquies paragraphe 2°).

Lorsque l'utilisation de cette méthode ne permet pas de déterminer la valeur en douane, il y a lieu de passer à la méthode ci-après.

II.06.06.05- Valeur transactionnelle de marchandises similaires :

Prévue par l'article 20 sexies du code des douanes, c'est la deuxième méthode de substitution à utiliser. La procédure indiquée ci-dessus relative à la valeur transactionnelle des marchandises identiques doit être utilisée dans les mêmes conditions pour les marchandises similaires.

L'expression « marchandises similaires », définie par l'article 20 nonies paragraphe 3 du code désigne des marchandises « qui sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables ce qui leur permet de remplir les mêmes

fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre de facteurs à prendre en considération pour déterminer si ces marchandises sont similaires » .

La comparaison doit également être effectuée avec des marchandises similaires importées dans un délai n'excédant pas trois mois par rapport à la date d'importation des marchandises à évaluer.

Les marchandises similaires sont produites par la même personne et dans le même pays que la marchandise à évaluer ou, lorsque de telles marchandises ne sont pas disponibles, produites par une personne différente.

Lorsque l'utilisation de cette méthode ne permet pas de déterminer la valeur en douane, il y a lieu de passer à la méthode suivante.

II.06.06.06- Valeur établie à partir du prix de revente (méthode déductive)

L'article 20 septies du code prévoit que « lorsque les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues sur le territoire assujéti en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer » . L'expression « prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire assujéti de marchandises importéestotalisant la quantité la plus élevée » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial auquel s'effectuent ces ventes.

S'il n'y a pas de vente au moment ou à peu près au même moment, il y a lieu de prendre en considération le prix unitaire auquel le produit importé ou des produits identiques ou similaires importés sont vendus dans le territoire assujéti, dans l'état où ils sont importés, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer.

Par « date la plus proche », il y a lieu d'entendre la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi ; cette date doit se situer dans les quatre vingt dix (90) jours à compter de l'importation.

De la valeur ainsi déterminée sont à exclure certains éléments et certaines prestations à l'importation analysés ci-après :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, sur le territoire assujéti de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature au sens du 5° de l'article 20 nonies du code ;
- frais habituels de transport et d'assurance ainsi que les frais connexes encourus dans le territoire assujéti ;
- droits de douane et autres droits et taxes à payer dans le territoire assujéti en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Si aucune vente se rapportant à la marchandise à évaluer ou à des marchandises identiques ou similaires n'a été constatée dans ce délai, la méthode déductive ne peut être utilisée et il y a lieu

de passer à la méthode suivante.

II.06.06.07-Méthode de la valeur calculée .

L'article 20 septies du code , paragraphe 3° stipule que la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent paragraphe, se fonde sur une valeur calculée qui est égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire assujéti ;
- c) du coût ou de la valeur des éléments visés aux e), f) et g) du paragraphe 1° de l'article 20 ter du code.

L'administration ne peut, aux fins de détermination de la valeur calculée, requérir ou obliger une personne ne résidant pas au Maroc de produire pour examen une comptabilité ou d'autres pièces ou d'en permettre l'accès.

Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent paragraphe, peuvent être vérifiés dans un autre pays par l'administration, avec l'accord du producteur et à la condition que cette administration donne un préavis suffisant au département du pays du lieu de l'importation et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

II.06.06.08- Méthode dite de « dernier recours »

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces méthodes ont été épuisées sans résultat ou se sont révélées inapplicables pour un motif quelconque, la possibilité est offerte par l'article 20 octies du code des douanes de recourir à la méthode dite du « dernier recours ».

L'article 20 octies, paragraphe 1°, stipule que la valeur en douane doit, dans ces conditions « être déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les dispositions des articles 20 à 20 septies du code et les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles au Maroc ».

Toutefois, le paragraphe 2° de ce même article exclut expressément pour la détermination de la valeur en douane, l'utilisation de méthodes qui sont fondées sur :

- le prix de vente de marchandises produites dans le territoire assujéti ;
- un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières de la plus élevée des deux valeurs possibles ;
- le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Maroc ;
- des valeurs en douane minimales ;
- des valeurs arbitraires ou fictives.

Dans la pratique, les méthodes de substitution étudiées ci-dessus, pourront être utilisées mais avec plus de souplesse.

C'est ainsi que l'évaluation basée sur des valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou similaires pourrait être effectuée en prenant en considération des valeurs en douane déjà acceptées pour des marchandises en provenance d'autres pays d'exportation.

Il conviendra toutefois de se référer à des opérations en provenance de pays à niveau de développement industriel et commercial comparable ou que des ajustements soient pratiqués pour tenir compte des différences éventuelles.

De même, les délais prévus pour l'utilisation des méthodes comparatives et déductives pourraient être assouplis.

D'autres méthodes compatibles avec l'article VII du GATT pourraient être utilisées, par exemple le recours à des tarifs de vente pour l'exportation à destination du territoire assujéti ou encore une évaluation à partir du montant des locations.

II.06.06.09- Cas particuliers

Marchandises de nature particulière :

Marchandises en cours d'usage :

En raison des particularités de ces opérations, l'évaluation se fera, principalement en utilisant la méthode dite de « dernier recours » prévue à l'article 20 octies dudit code.

Véhicules et moyens de transport de toutes sortes, en cours d'usage :

Evaluation des véhicules de tourisme et véhicules utilitaires légers usagés (d'un PTC < 3,5 T) (cf chapitre 18 de la RDII) .

Evaluation des autres moyens de transport importés à l'état usagé :

Les valeurs en douane des remorques et semi-remorques, motocycles, bateaux de plaisance, jet skis, caravanes, camping cars et aéronefs, sont déterminées par référence à des argus spécialisés publiés dans le pays de production ou à défaut dans le pays de commercialisation, en retenant :

- le prix argus de l'engin à l'état neuf auquel des abattements sont appliqués pour tenir compte de l'âge des véhicules et engins à évaluer;

Matériels et engins usagés :

Matériels et engins usagés de travaux publics et bâtiments :

La valeur en douane de ce type de matériel est déterminée par référence à des argus spécialisés fascicules spécialisés de la Fédération Nationale des Travaux Publics de la France (FNTP) disponibles également sous forme de base de données sur leur site officiel « Tpmateriel.com », en

retenant le prix correspondant à l'année de mise en service ou à défaut à l'année de fabrication de l'engin à évaluer (sans recourir à des abattements à partir de l'année de référence).

Lorsque le matériel à évaluer ne figure pas dans l'argus ou il n'est pas coté au titre de l'année de fabrication, sa valeur en douane est déterminée par assimilation à un matériel ayant des caractéristiques techniques plus proches.

Echantillons et objets publicitaires :

Entrent sous ce chapitre essentiellement les opérations à caractère non commercial ou bien les opérations qui ne donnent pas lieu à un règlement financier.

Caractéristiques :

L'échantillon commercial est une petite quantité de marchandise qui est expédiée en vue de donner une idée de l'ensemble ou des particularités (qualitatives ou autres) de cette marchandise et de recueillir ainsi des commandes.

L'échantillon publicitaire vise également à susciter la demande mais par des moyens psychologiques, lesquels peuvent prendre la forme de cadeaux, qu'il s'agisse de la marchandise proposée ou d'un autre produit offert en prime.

Echantillons facturés :

Si les échantillons livrés font l'objet d'une vente pour l'exportation à destination du territoire assujetti, le prix effectivement payé ou à payer, éventuellement ajusté, peut être retenu pour la détermination de la valeur en douane.

Bien entendu, les conditions du rejet éventuel de cette valeur transactionnelle sont identiques à celles prévues pour les marchandises courantes.

Echantillons gratuits :

Il s'agit notamment des échantillons, des objets publicitaires et des envois non commerciaux pour lesquels il n'existe généralement pas de valeur transactionnelle (absence d'opération de vente).

Il y a lieu, en conséquence, d'utiliser les méthodes de substitution qui devraient, dans la pratique, être limitées, par la nature même de ces opérations, aux méthodes de comparaison avec des marchandises identiques ou similaires. En effet, il apparaît exclu de pouvoir recourir à la méthode déductive puisque, par définition, les marchandises de l'espèce ne font pas l'objet d'une revente sur le territoire assujetti.

Le cas échéant et dans le cadre de la méthode du dernier recours, le service pourra recourir aux méthodes comparatives appliquées avec souplesse. C'est ainsi que la valeur pourra être établie sur la base de prix moyens constatés à l'importation en provenance du même pays d'exportation ou, à défaut, sur la base de la valeur transactionnelle de produits identiques ou similaires en provenance d'un autre pays tiers .

Echantillons médicaux :

La valeur en douane des échantillons médicaux est appréciée selon que ces échantillons sont importés avec paiement ou sont livrés à titre gracieux .

Les échantillons médicaux importés avec paiement : si les échantillons médicaux ont fait l'objet d'une vente pour l'exportation à destination du territoire assujéti, le prix effectivement payé ou à payer, éventuellement ajusté, est à retenir pour la détermination de la valeur en douane et ce, conformément aux dispositions des articles 20 et 20 ter du code.

Les conditions du rejet éventuel de cette valeur transactionnelle sont identiques à celles prévues pour les autres marchandises.

- Les échantillons médicaux importés sans paiement : il s'agit d'échantillons médicaux pour lesquels il n'existe pas de valeur transactionnelle dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une vente. Par conséquent, l'estimation de leur valeur en douane devra se faire par application des autres méthodes d'évaluation dites de « substitution » prévues aux articles 20 quinquies et suivant du code.

Pour les cas de l'espèce, la méthode d'évaluation la plus appropriée étant celle dite du « dernier recours » ou « des moyens raisonnables » (article 20 octies du code) qui consiste à apprécier la valeur en douane de ces produits en fonction des situations ci-après :

- lorsqu'ils s'agit d'échantillons médicaux gratuits faisant partie d'un lot de médicaments importés avec paiement, leur valeur en douane doit correspondre à la valeur transactionnelle des médicaments importés et au prorata des contenances des échantillons livrés.

- par contre, lorsqu'il s'agit d'échantillons médicaux gratuits ne faisant pas partie du même lot de médicaments importés, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur du modèle vente, à partir du PPM en vigueur et, au prorata de la contenance des échantillons importés.

Marchandises endommagées ou égarées en cours de transport :

Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique « en cas d'une dépréciation subie par les marchandises en suite d'avaries, pertes ou tout autre événement, à charge pour le redevable d'établir que cette dépréciation constatée lors de la visite est survenue avant l'entrée dans le territoire assujéti » (cf article 14 du code des douanes).